FRC 375 b
Case
FRC
14802

DISCOURS

DE M. L'ARCHEVÊQUE D'AIX,

Sur le rapport du comité ecclésiastique, concernant la constitution du clergé ;

Prononcé le samedi 29 mai 1790 dans l'assemblée nationale.

VOTRE comité ecclésiastique a senti quelle est l'utile & nécessaire influence de la religion sur les mœurs des citoyens & sur la prospérité des empires. La religion est le frein des méchans, & l'encouragement des hommes vertueux ; & c'est sous le sceau d'une sanction, dont la religion fait la force ; que vos sermens ont consacré les principes de la liberté publique & de la constitution de l'état.

Votre comité ecclésiastique a reconnu que cette religion, dont vous professez la doctrine, & dont vous pratiquez le culte, est inaltérable dans ses dogmes. Et telle est sa divine institution ; qu'elle ne peut pas plus éprouver de changement & d'altération dans sa morale, que dans sa foi ; sa doctrine est celle qu'elle enseigna dans tous les temps, celle qu'elle doit enseigner jusqu'à la consommation

THE NEWBERRY LIBRARY

des siècles. La main réformatrice du législateur ne peut s'étendre que sur la discipline extérieure, & votre comité ecclésiastique a pensé qu'un plan de régénération dans cette discipline extérieure, ne pouvoit même consister que dans le retour aux règles de la primitive église.

Ce ne sont pas des évêques, successeurs des apôtres, dépositaires des saintes maximes, & témoins de la tradition de leurs églises; ce ne sont pas des pasteurs chargés de répandre dans les paroisses la lumière de l'évangile, qui peuvent rejeter cette discipline primitive qui fut l'ouvrage des apôtres, que les conciles ont maintenue ou développée par le progrès des bonnes règles, & que le temps seul pouvoit affoiblir par la longue succession des abus.

Si vous voulez rappeler l'ancienne discipline, il faut en reconnoître les principes; & le premier principe est celui même de l'indispensable autorité de l'église, à laquelle il appartient d'établir les règles que les évêques, les pasteurs & les fidèles doivent suivre dans l'ordre de la religion.

Il s'agit de la vérité sainte, je vous parlerai son langage.

Jésus-Christ est le pontife éternel, qui communique son sacerdoce aux évêques & aux pasteurs. Il leur donne sa mission pour le salut des fidèles; il leur transmet le droit d'enseigner ses dogmes, d'administrer ses sacremens, & de gouverner son église. Il n'a point confié ses pouvoirs aux rois, aux magistrats, à toutes

les puiſſances de la terre. Il s'agit d'un ordre de choſes dans lequel, comme dit Boſſuet, la loi, qui par-tout ailleurs commande & marche en ſouveraine, doit ſeconder & ſervir. A l'égliſe appartient la déciſion; au prince la protection, la défenſe, l'exécution des canons & des règles eccléſiaſtiques.

Les évêques & les paſteurs ont reçu leur miſſion par la voie de l'ordination & de la conſécration, qui remonte, par une ſucceſſion non interrompue, à la miſſion des apôtres.

Les évêques & les paſteurs ſont établis pour un territoire circonſcrit & déſigné, dans lequel ils ont ſeuls le droit de répandre l'enſeignement, d'adminiſtrer les ſacremens, & d'exercer une juriſdiction ſpirituelle.

Cette juriſdiction purement ſpirituelle, que la loi civile protège dans ſon exercice, & circonſcrit dans ſes bornes, émane de l'autorité des apôtres, des conciles, & de l'égliſe.

L'égliſe a communiqué cette juriſdiction, en tout ou en partie, à des corps établis par elle, qui ne l'ont point reçue de la puiſſance civile, & qui ne peuvent pas la perdre ſans l'intervention de l'autorité qui préſidoit à leur établiſſement.

La loi civile donne des loix pour le maintien de la diſcipline extérieure; elle en autoriſe l'exercice public; elle en aſſure la pratique paiſible; elle entoure de ſon rempart la puiſſance de l'Egliſe, ſans la com-

battre ou la détruire ; & le concours des deux puiſſances établit des formes , ſans leſquelles les règles ne pourroient point être connues , & ne pourroient point être exécutées.

Les abus introduits par le temps ne conſiſtent pas dans les pouvoirs que l'égliſe a tranſmis , ni dans les règles qu'elle a preſcrites elle-même pour en conférer les titres & pour en diriger l'exercice. Les abus conſiſtent dans la violation & dans l'oubli des règles que l'égliſe a preſcrites , & qu'elle n'a point révoquées.

Il eſt même des changemens approuvés par l'égliſe , qui ſont l'effet d'une conduite ſagement ſubordonnée aux changemens des circonſtances , & qui ne peuvent pas être regardés comme des abus. L'eſprit qui forma la diſcipline primitive de l'égliſe , eſt toujours le même. On ne peut pas accuſer les conciles d'avoir contredit par les ſaints canons, l'eſprit de la primitive égliſe.

Ce ſont les ſaints canons , ce ſont les traditions des égliſes , ce ſont les progrès de la diſcipline eccléſiaſtique , & non les abus des hommes & du temps, que nous oſons réclamer , & nous rejetons des projets arbitraires qui ne renverſent pas moins tous les principes de l'ancienne diſcipline , que l'ordre ſucceſſivement établi par les canons des conciles & par les traditions de l'égliſe univerſelle.

On vous propoſe de délibérer , ſans aucune intervention de l'autorité de l'égliſe ſur les titres , offices & emplois eccleſiaſtiques

qu'il convient de conſerver ou de ſupprimer.

Les premiers ſiéges ont été fondés par les apôtres. Saint Paul écrit à Tite, pour établir des prêtres & des évêques dans les cités. Saint Paul déſigne les égliſes principales, telles que Corinthe & Theſſalonique. Tertullien recueille les traditions, & déſigne les anciennes égliſes dont les autres ſont émanées. Une puiſſance ſupérieure, dit Euſèbe, leur a donné leur dignité, celle qui dit : Allez, enſeignez les nations ; je ſuis avec vous juſqu'à la conſommation des ſiècles. Le concile d'Antioche donne aux chefs des provinces eccléſiaſtiques le nom de métropolitains. Le premier concile d'Ephèſe les appelle archevêques ; le concile de Nicée confirme leurs pouvoirs, & marque les limites des trois grandes métropoles, Rome, Antioche, Alexandrie. Les empereurs avoient tracé des circonſcriptions civiles : elles ne furent admiſes ni dans le concile de Nicée, ni dans celui d'Antioche. Le premier concile de Conſtantinople qui les admit dans la police eccléſiaſtique, rappelle les anciennes bornes, & ne permet pas de confondre le territoire des anciennes égliſes. Quand des diſcuſſions ſe ſont élevées ſur la diviſion des métropoles eccléſiaſtiques, les empereurs ont reconnu qu'elles devoient être décidées par les canons, & non par les loix. Il ne nous appartient pas, diſoit l'empereur Marcien, d'augmenter ou de diminuer les provinces eccléſiaſtiques. Une pragmatique, diſoit le concile de Chalcédonie, ne vaut

pas contre les règles établies par les pères. Des juges nommés par l'empereur confirmèrent les maximes canoniques ; & Juſtinien, confondant les limites de deux provinces, reſpecta les diviſions des métropoles. On retrouve des diſpoſitions des conciles pour opérer le démembrement d'une ſeule ville ou d'une ſeule paroiſſe ; & , ſoit que les conciles adoptent ou rejettent les diviſions civiles, leur refus ou leur aveu devient également la preuve de l'autorité de l'égliſe.

La plupart des métropoles furent établies dans les Gaules ſous les empereurs païens, avant l'introduction des Francs & l'établiſſement de la monarchie. On compte dix-ſept provinces reconnues dans les conciles d'Aquilée & de Turin, dans le quatrième ſiècle : on peut ſuivre le long cours des diſcuſſions des archevêques d'Arles, de Narbonne, & d'Aix, toujours terminées par les déciſions de l'égliſe.

Souvent on convoquoit le concile d'une ou pluſieurs provinces ; les conciles plus ou moins étendus exerçoient leur autorité dans leurs propres limites.

On eut recours au chef de l'égliſe univerſelle, au défaut des conciles. Charlemagne déclara par une conſtitution, qu'aucuns primats ne ſeroient reconnus, qu'ils ne fuſſent établis par l'autorité des conciles ou du ſaint-ſiége. Les vicariats apoſtoliques, les légations chargées de répandre la foi, formèrent de nouvelles métropoles. On érigea de nouveaux ſiéges, on créa des évêchés & des mé-

tropoles, au tems des croisades, dans les conquêtes des Latins. Ces érections, ces créations furent l'ouvrage des papes ou des conciles. L'autorité des conciles ne pouvoit être suppléée ni par les nouvelles métropoles, qui ne pouvoient pas se créer elles-mêmes, ni par les anciens métropolitains, intéressés à conserver leur juridiction. Les papes sembloient placés au sommet de la hiérarchie, & dans le centre de l'unité, pour exercer dans l'intervalle des conciles, une autorité qu'on ne contestoit point à l'église. Les conciles en avoient réglé l'exercice par leurs loix. Les papes avoient reconnu qu'ils ne pouvoient agir que selon les règles canoniques; & l'église Gallicane avoit dirigé, par des formes propres à ses anciennes coutumes, la délégation de leurs pouvoirs. L'église Gallicane, jalouse de retenir ses libertés, qui sont les anciens droits mieux conservés de toutes les églises, a dirigé, par des formes plus exactes, l'exercice de l'autorité des papes, & des commissaires doivent être délégués par eux en France, pour procéder & juger avec connoissance de cause, après l'audition ou le consentement de toutes les parties intéressées.

On ne voit pas pa quelle raison des évêques & des métropalitains auroient été créés par la puissance civile, puisqu'ils n'exercent aucun pouvoir civil. Tous leurs droits sont renfermés dans l'ordre de la juridiction ecclésiastique. Les fonctions des évêques sont celles de la mission même que Jésus-Christ a donnée à ses apôtres. Les fonctions des métropolitains

consistent dans la consécration des évêques de leur province, & dans le jugement par appel des sentences de leurs suffragans. Ils entretiennent les liens de l'unité catholique : ils donnoient autrefois les lettres de communion; ils avoient la préséance dans les conciles. Ces droits, purement ecclésiastiques, ne pouvoient leur être transmis que par l'église.

Il n'en est pas moins utile & nécessaire que la puissance ecclésiastique agisse de concert avec la puissance civile ; les mêmes conciles qui réclament les droits de l'église, ont aussi respecté les dispositions des empereurs. Si les limites d'une ville sont changées par les loix de l'empire, il faut, dit un concile, subordonner aux divisions civiles l'ordre des paroisses ecclésiastiques. Des contestations s'élèvent sur des métropoles nouvelles, établies par des rescrits des empereurs ; un concile ne veut rien décider sans leur consentement. On voit les Princes, tantôt suivre & tantôt provoquer les loix de l'église. Ce sont les mêmes expressions employées dans l'ordre ecclésiastique & civil. Pepin & Carloman assemblent les conciles de Soissons & de Leptines. Ils établissent, ils constituent les mêmes évêques & archevêques, qu'on dit envoyés, confirmés, approuvés par le siége de saint Pierre & le pontife apostolique. C'est ainsi que Charlemagne érigea l'évêché de Brême, & le fit confirmer par le pape Adrien. C'est ainsi que Louis le Débonnaire fit ordonner, dans un concile national, le premier archevêque d'Hambourg, & qu'il obtint du pape le pallium

& les droits de métropolitain. Il eſt dans l'eſprit de l'égliſe de répondre au vœu de la puiſſance civile, qui lui donne la force & la protection dans un ordre de choſes qui doit dépendre, ſous différens rapports, des formes civiles & canoniques.

On lit dans les actes des anciens conciles de Maïence, de Tours & de Châlon, que ce ſont les évêques & les prêtres qui tiennent le gouvernail de l'égliſe, remis dans leurs mains par la divine conceſſion, & qu'ils offrent au prince, ce qu'ils ont corrigé ſelon les règles canoniques.

On lit dans les mêmes actes, que les décrets ſont préſentés au prince pour les corriger, les juger & les confirmer.

Ce n'eſt point une contradiction.

Il s'agiſſoit, comme il eſt dit dans la préface du concile de Maïence, d'affermir, par l'autorité du ſouverain, celle des décrets des évêques.

Le ſouverain ne pouvoit pas leur donner ſon autorité ſans les juger, & pouvoit la refuſer à ceux qu'il n'auroit pas approuvés.

C'étoit l'uſage de confirmer par des capitulaires les décrets des conciles. C'eſt par-là même qu'ils devenoient des loix de l'état, & c'eſt par-là même auſſi qu'ils étoient ſoumis au jugement du ſouverain.

L'Égliſe pouvoit enſeigner & perſuader: elle ne pouvoit pas faire exécuter ſes décrets. Ses décrets ne devenoient des loix que par l'autorité du ſouverain.

Ce ſont toujours les décrets & les canons

des conciles, qui ſont confirmés, ordonnés, ſtatués par les capitulaires.

Il n'y a pas un capitulaire concernant les choſes eccléſiaſtiques, qu'on ne puiſſe rapporter à quelque décret ou canon des conciles.

Plus on relit les anciens monumens, plus on eſt perſuadé que les diſpoſitions relatives à la diſcipline eccléſiaſtique doivent réſulter du concours des deux puiſſances; & tel eſt le ſentiment même que la religion inſpire aux miniſtres de l'égliſe, qu'ils doivent s'empreſſer à remplir le vœu de la puiſſance civile. Comment pourront-ils le remplir, ſi la puiſſance civile ne leur laiſſe pas même le pouvoir d'y concourir? Nous devons réclamer les droits de l'égliſe; nous ne voulons pas combattre les droits de la nation, & nous ſommes bien perſuadés de la néceſſité d'employer à la fois les formes civiles & canoniques, pour établir, dans l'égliſe Gallicane, une diſcipline également conforme aux principes de la conſtitution de l'égliſe & de l'état.

On vous propoſe de décréter qu'en aucune égliſe ou paroiſſe de l'Empire François, aucun citoyen ne pourra, en aucun cas, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit, recourir à un évêque ou métropolitain, dont le ſiège ſeroit établi ſous une domination étrangère, non plus qu'à leurs délégués réſidans en France ou ailleurs.

Vous ne pouvez pas plus détruire, par votre ſeule puiſſance, une partie des pouvoirs de la juriſdiction & du territoire d'une métro-

pole étrangère ou nationale, que vous ne pouvez unir, supprimer ou créer des évêchés & des métropoles. Mais les sages précautions que la puissance civile elle-même a prises en France, pour prévenir l'influence nuisible d'une domination étrangère, vous apprennent quelles sont les formes qui peuvent rompre les rapports encore subsistans entre quelques églises de France & celles des états voisins; & ces précautions, qui ne vous laissent rien à craindre, vous donnent le temps de prendre les moyens réguliers qui peuvent remplir vos intentions.

On seroit disposé peut-être à croire qu'on n'usurpe point la puissance de l'église, qui donne aux évêques & aux pasteurs leur mission, quand on désigne seulement le territoire dans lequel leur mission doit s'exercer.

Il faut penser qu'il n'y a point de justice sans justiciables. Il en est de l'étendue déterminée de la juridiction ecclésiastique, comme de celle de la justice civile. Les tribunaux ont leur ressort, & ne peuvent pas étendre leur compétence sur les citoyens d'un autre territoire. C'est sur les fidèles que l'église donne la juridiction; elle la donne sur les fidèles, dans les limites d'un territoire fixe & déterminé. L'église, à laquelle seule appartient le gouvernement spirituel, peut aussi seule former les liens de correspondance & de subordination qui doivent unir les pasteurs & les fidèles.

Telle étoit la nécessité d'une juridiction épiscopale, fixe & déterminée, qu'on n'a pas

voulu reconnoître pendant long-tems les droits des évêques qui n'avoient que le titre d'un diocèse. On disoit : comment un évêque peut-il être censeur ou témoin, quand il n'a personne à surveiller ? Son nom seul exprime l'action & la vigilance. Il faut qu'il renonce au nom même d'évêque, s'il ne participe pas à cette hiérarchie sacerdotale, qui lui donne la puissance sur ceux qui sont initiés aux saints mystères, & sur ceux qui doivent en faire la dispensation. Tel est le langage des conciles de Chalcédoine & d'Ephèse. Ces ordinations ne furent d'abord établies que pour des diocèses conquis par les infidèles, dans l'espérance de les recouvrer ou d'y remplir une partie de la mission évangélique. L'église, dans la suite, a toléré les coadjuteurs, pour aider les évêques que leur âge ou leurs infirmités rendoient moins propres aux soins du gouvernement. C'est une exception qui ne détruit pas la loi. Les principes de l'église sont toujours les mêmes, & c'est la juridiction épiscopale, dans un territoire fixe & déterminé, qui forme les relations des pasteurs & des fidèles de chaque diocèse.

Nul évêque ne peut exercer sa juridiction sur un autre diocèse ; & si vous vouliez créer ou supprimer des évêchés, & réunir des diocèses sans l'intervention des formes canoniques, une partie considérable des fidèles resteroit sans évêques, & l'administration de l'église seroit anéantie pour eux.

On vous propose également d'unir & de supprimer des cures, sans parler des formes

canoniques ; il eſt dit ſeulement que la déſignation en ſera faite au corps légiſlatif, par les aſſemblées adminiſtratives, de concert avec les évêques.

On ſait quelle fut l'origine des paroiſſes ; elles furent établies par l'envoi des prêtres tirés du ſein des égliſes principales. L'évêque les envoyoit à leur deſtination, & fixoit leur réſidence ; l'évêque étoit le juge des beſoins des lieux, & cette miſſion que Jeſus-Chriſt a donnée aux paſteurs des égliſes, leur étoit tranſmiſe par la voie de l'ordination & de la collation épiſcopale. Le titre des curés ne pouvoit être conféré que par l'évêque ; & ce titre inamovible, ainſi que celui des évêques, ne peut être détruit que par une démiſſion volontaire, ou par jugement, ou par décès. La juriſdiction étoit donnée aux paſteurs, comme aux évêques, dans un territoire fixe & déterminé. Il étoit dans l'eſprit de l'ancienne diſcipline de reſſerrer les liens des paſteurs & des fidèles. Un capitulaire conforme aux canons, défendoit aux curés, de peur de détourner les fidèles de leurs propres paſteurs, de recevoir en ſigne de communion, des paroiſſiens étrangers. Ce ſont les paſteurs ou leurs coopérateurs approuvés par l'évêque, qui doivent adminiſtrer le ſacrement de la pénitence dans leur paroiſſe. C'eſt le propre paſteur ou celui qu'il délègue, dont la préſence & les paroles doivent bénir les mariages. Ce ſont les fidèles, nés ou domiciliés dans chaque paroiſſe, qui ſont ſoumis à la juriſ-

diction de leurs pasteurs, & nul autre ne peut en suppléer les fonctions.

A quoi serviroit de remuer les bornes des paroisses, si les fidèles ne retrouvoient pas, dans une nouvelle division, des pasteurs qui leur enseignent la parole sainte, qui les reçoivent dans le tribunal de la pénitence, & qui leur dispensent le sacrement de mariage? Les pasteurs ne sont & ne peuvent être que ceux auxquels l'église a donné la juridiction sur les fidèles, & c'est par cette raison même que la division des territoires ne peut point être établie sans les formes & les procédures de la puissance ecclésiastique.

Les évêques mêmes ne peuvent user de leur puissance qu'avec réserve & sagesse. Les conciles de Toulouse & de Meaux, dans le neuvième siècle, ne permettent aux évêques de créer de nouvelles paroisses, ou de diviser les anciennes, qu'avec le conseil du chapitre, si les besoins du peuple l'exigent, & quand l'éloignement ou la difficulté des chemins en interdit l'approche aux femmes & aux enfans.

Telle est la disposition du concile de Trente, admise par les conciles provinciaux de l'église de France, sur la fin du seizième siècle, que les évêques auront soin, pour le salut des ames qui leur sont confiées, de donner à chaque paroisse un pasteur propre & particulier, qui puisse connoître ses paroissiens, & licitement leur administrer les sacremens.

L'église, en donnant des règles aux évê-

ques pour l'union & la suppression des cures, a consacré l'indispensable nécessité de recourir à leur ministère ; & quand on sollicite le concours de la puissance civile par la voie des lettres patentes, quand on provoque les arrêts des cours par des appels comme d'abus, ces lettres patentes & ces arrêts ont pour objet de maintenir l'exécution des canons, & non d'en anéantir l'autorité.

Les ordonnances solemnelles d'Orléans & de Blois, données sur le vœu des états-généraux, l'ordonnance de Melun, celles de 1606 & de 1629, ont reconnu le pouvoir des évêques. Il ne suffit pas de leur demander leur avis comme on demande celui des municipalités. C'est pardevant eux que doit s'établir & se poursuivre la procédure en cause de suppression & d'union. Ce sont les commissaires délégués par eux, qui doivent faire l'information. Ce sont eux qui doivent prononcer le décret, & c'est leur décret qui consomme l'union ou la suppression.

Ce sont les formes, ce sont les pouvoirs de la puissance ecclésiastique qu'on vous propose de détruire par les suppressions & les unions ordonnées des évêchés, des métropoles & des cures. Ce sont les objets même de la discipline ecclésiastique, & les intentions de l'église, sur lesquelles on veut étendre l'exercice de votre puissance, quand on vous propose de supprimer de votre seule autorité les églises cathédrales.

Nous l'avouons : nous éprouvons le plus sensible étonnement, quand nous voyons dis-

paroître ces titres antiques des égliſes mères, dont les égliſes de chaque diocèſe ont tiré leur origine.

Telle eſt la conſtitution des chapitres des égliſes cathédrales, que leurs fonctions conſiſtent dans l'exercice des offices divins & des prières publiques, dans la participation aux conſeils des évêques, & dans le gouvernement des diocèſes pendant la vacance des ſièges.

On ne trouve nulle part, dit votre comité, dans les jours de l'ancienne égliſe, des miniſtres qui n'ont pas d'autre fonction que de réciter des prières en public, & cependant votre comité ne ſe diſſimule pas que la prière eſt eſſentiellement le premier devoir de ceux qui ſont chargés du ſoin des ames.

Ce n'eſt pas ſeulement le devoir des paſteurs, c'eſt celui de tous les fidèles. Comment peut-on faire un crime à des miniſtres de la religion, de donner l'exemple aux paſteurs & aux fidèles, du premier devoir que la religion leur impoſe?

Qu'eſt-ce que la célébration des ſaints myſtères? Qu'eſt-ce que les offices qui ſont une partie eſſentielle du culte divin? Qu'eſt-ce que l'adminiſtration des ſacremens? Qu'eſt-ce que la religion toute entière, ſans la prière qui ſollicite le pardon, la grace & la récompenſe? Liſez l'évangile, parcourez tous les monumens de l'hiſtoire eccléſiaſtique; c'eſt dans les premiers temps du chriſtianiſme, c'eſt dans les jours de la perſécution, que les prières communes étoient ordonnées. St. Epiphane

phane mentionne les offices du soir & du matin dans les églises comme dans les monastères. St. Bazile parle de l'empressement des fidèles pour les chants de l'église. St. Chrysostome établit les offices de tous les jours dans le clergé qui formoit son presbytère. La principale fonction étoit l'exercice de la prière. Les prêtres de l'église principale se dévouoient à la récitation journalière des offices ; & tel étoit l'esprit de l'église, qu'elle refusoit les rétributions à ceux qui n'assistoient pas au chœur, & ne rempliſſoient pas le devoir de leurs charges. Les lettres de Sidoine Appollinaire nous apprennent que les évêques rassembloient des ecclésiastiques, pour réciter & chanter tous les jours l'office divin dans l'église. La coutume en fut généralement établie dans un concile national, qui comprenoit les Espagnes & les Gaules. C'est la règle de St. Chrodégand, qui fut, pendant long-temps, celle de tous les chapitres des églises cathédrales. Les chapitres alors étoient séparés des églises paroissiales ; les oratoires s'étoient multipliés ; les paroisses étoient formées dans les campagnes : les villes étoient partagées en paroisses ; les conciles approuvèrent la règle de St. Chrodégand, fixèrent l'ordre des heures canoniales, & réglèrent les obligations des chanoines.

Les capitulaires de Charlemagne rappellent les préceptes de l'église. Charlemagne & Pepin protégèrent les soins des évêques, pour établir l'uniformité dans toutes les églises. La distinction des heures canoniales, récitées en

public, eſt énoncée dans les intructions d'Hinomar, archevêque de Rheims. Ces heures étoient appellées canoniales, parce qu'elles formoient la tâche propre des clercs compris dans la matricule ou le canon des égliſes cathédrales.

Les plus anciens conciles impoſent aux clers des égliſes l'obligation de réciter les offices journaliers, & prononcent les peines les plus graves pour punir la négligence. Les derniers conciles provinciaux, convoqués dans les Provinces de France & d'Italie après le concile de Trente, renouvellent les obſervations impoſées aux égliſes cathédrales, & rappellent les peines établies, pour en aſſurer l'obſervation.

Nulle coutume n'eſt plus ancienne dans l'égliſe. Nulle obligation n'eſt plus conſtamment maintenue ; & les loix civiles, en veillant à l'exécution des peines canoniques, ont confirmé les loix des conciles, & les uſages des égliſes.

Sans doute il eſt poſſible que l'égliſe elle-même, attentive aux changemens des diſpoſitions générales, puiſſe rendre les chapitres encore plus utiles par des occupations actives, & leur donner des obligations plus étendues. Mais il faut conſulter l'égliſe, & il n'eſt pas poſſible que la puiſſance civile condamne & détruiſe ces établiſſemens antiques & reſpectables, parce qu'ils ſe ſont conformés à des règles preſcrites par l'égliſe dans tous les temps & dans tous les lieux.

Les chapitres des égliſes principales n'a-

voient pas adopté, dans les cinq premiers siècles, la vie commune. Mais ils n'en étoient pas moins unis par la pratique commune des mêmes obligations. Ils formoient un corps, dont les évêques étoient les chefs ; ils partageoient avec les évêques les soins du gouvernement des diocèses ; leur état concilioit la subordination, la concorde & l'autorité. Les chapitres étoient composés, dans les premiers tems, de prêtres & de diacres. Les papes avoient leur presbytère & leur conseil comme les évêques des autres sièges, & les papes Sirice & Félix ont prononcé des sentences de condamnation & de déposition, par le suffrage des prêtres & des diacres de leur église. Les évêques consultoient le sénat ou presbytère qui les assistoit dans les affaires & dans les cérémonies, & les conciles défendoient aux prêtres des églises de rien faire sans la connoissance & l'approbation de leurs évêques. Le troisième concile d'Orléans prive du titre de chanoine & des distributions du chapitre, tous les ecclésiastiques qui ne rendroient pas l'obéissance à leurs évêques, & l'assistance à leurs églises. Les prébendes des cathédrales étoient déja divisées. Les noms des archiprêtres & des archidiacres étoient connus. Leurs devoirs ont été tracés par les conciles. Les conciles ont réglé la composition des chapitres comme leurs fonctions. Le concile de Trente a stipulé les cas dans lesquels les évêques ne peuvent point agir sans leur consentement. On cite le concile de Trente, quoiqu'il ne soit pas reçu en France, parce que

les conciles provinciaux, tenus en France à la fin du XVIe. ſiècle, ont renouvelé les articles qui concernent la juriſdiction des évêques & des chapitres. Ce ſont auſſi les plus anciens conciles qui réglèrent les pouvoirs exercés par les chapitres pendant la vacance des ſièges. C'eſt aux chapitres, comme conſeils des évêques, que l'égliſe a tranſmis l'adminiſtration des diocèſes après leur décès, & l'égliſe a pris toutes les précautions les plus ſages, pour prévenir les inconvéniens d'une adminiſtration paſſagère. Ce ſont tous ces pouvoirs tranſmis & tous ces devoirs impoſés aux Chapitres par la voix de l'égliſe univerſelle, que votre comité vous propoſe de leur enlever par votre ſeule autorité. C'eſt leur conſtitution établie par les règles & les exemples des plus anciens évêques, par les canons des conciles depuis douze ſiècles, par les capitulaires, & par les loix & ordonnances de tous les temps, qu'on renverſe, comme inutile à la religion, & comme contraire à l'eſprit de l'égliſe.

Sans doute il faut réformer les abus; mais ce ne ſont pas les règles & les inſtitutions de l'égliſe qui ſont les abus, & qu'il faut réformer. Les légiſlateurs peuvent les rappeller quand on les oublie, & non les détruire, & c'eſt le dernier état autoriſé par l'égliſe, qui doit ſervir proviſoirement de loi. Si les règles même ont des inconvéniens par le changement des circonſtances, il faut provoquer l'autorité de l'égliſe, pour leur ſubſtituer un ordre de choſes plus convenable aux diſpoſi-

tions générales. Il ſemble que les chapitres pourroient offrir dans leur ſein, un aſyle honorable, une retraite édifiante à des paſteurs courbés ſous le joug du travail & du temps. Il eſt même poſſible que l'égliſe confie aux chapitres le deſſervice de l'égliſe cathédrale, devenue paroiſſiale ſous la direction de l'évêque, ſans borner ſa ſurveillance, qui doit être la même pour toutes les paroiſſes de ſon diocèſe. Ce ne ſera pas l'évêque, ſurveillant univerſel de toutes les paroiſſes, qui ſera le paſteur d'une ſeule paroiſſe. Ce ne ſeront point les vicaires d'une ſeule paroiſſe, qui, formant le conſeil de l'évêque, exerceront une autorité ſupérieure à celle de ſes coopérateurs, dans l'adminiſtration de chaque égliſe. Ce n'eſt pas une autorité purement civile qui pourra diſtribuer les rangs dans l'égliſe, régler les fonctions purement ſpirituelles, donner ou retirer la juriſdiction eccléſiaſtique, & s'attribuer enfin cette ſuprématie, que ne comporte point l'égliſe catholique, & que ne peut point admettre la doctrine, toujours ſaine & pure de l'égliſe Gallicane.

C'eſt avec cette même puiſſance abſolue, indépendante, illimitée, que votre comité vous propoſe de ſupprimer les titres des collégiales & de tous les bénéfices ſimples. Nous comprenons quelle peut être la convenance & utilité des ſuppreſſions des bénéfices, qui ne donnent point de devoirs à remplir; mais il n'eſt pas poſſible d'effectuer ces ſuppreſſions par la ſimple ordonnance de l'autorité civile, & nous penſons que la puiſſance eccléſiaſtique,

inſtruite de vos vues, doit faire tout ce qui peut dépendre d'elle pour les concilier avec l'utilité de l'égliſe & le maintien de la religion.

Il eſt un ordre de choſes qui dépend également de la ſollicitude épiſcopale, & que les évêques ne peuvent pas ſubordonner à la puiſſance civile. Nous reconnoiſſons que l'établiſſement des ſéminaires ne peut pas ſe faire d'une manière utile & ſtable, ſans le concours & la protection de l'état. Mais telle eſt la dépendance & la relation que les loix de tous les conciles ont établies entre les eccléſiaſtiques promus aux ordres ſacrés, & leurs évêques, & telle eſt l'obligation impoſée aux évêques de veiller ſur leur vocation, leur conduite & leurs études, qu'il eſt impoſſible que les évêques ne conſervent pas leur autorité ſur les ſéminaires.

Les anciens conciles de Nicée, de Sardique & de Carthage, dans le ſixième ſiècle, ne permirent pas qu'un évêque pût admettre aux ordres ſacrés, un clerc d'un diocèſe étranger. Ce n'étoit que dans une preſſante néceſſité, que l'égliſe permettoit la tranſlation d'un clerc ordonné par un évêque, & l'ordination établiſſoit une relation & une dépendance qui ne pouvoit plus être rompue que par le conſentement de l'évêque. Un prêtre contractoit, par ſon ordination, le devoir de la réſidence. Il devoit l'obéiſſance à ſon évêque, parce qu'il devoit l'aſſiſtance à ſon égliſe. On retrouve un concours unanime des conciles généraux & particuliers, pour établir

la réſidence des clers, & l'obéiſſance à leurs évêques. Le premier concile de Narbonne les prive même de la communion, en cas de déſobéiſſance à leur évêque. Le premier concile de Macon les menace de leur dépoſition: la ſtabilité des eccléſiaſtiques dans leur diocèſe, fut établie comme une loi par les conciles d'Aix-la-Chapelle, de Francfort & de Maïence, ſous l'empire de Charlemagne, & fut regardée comme le fondement de l'adminiſtration des diocèſes.

Votre comité vous propoſe de pourvoir à la nomination des titres, offices & emplois eccléſiaſtiques dans des formes purement civiles, qui ne furent uſitées & connues dans aucun ſiècle de l'égliſe.

Les apôtres furent appellés par une vocation immédiate de celui qui les avoit prédeſtinés à la converſion du monde. Le premier diſciple, admis à l'apoſtolat, fut élu par la voie du ſort. Deux diſciples avoient réuni le vœu des fidèles. Le ſort marqua la préférence. Quand les apôtres ont établi les évêques, ils ont choiſi ceux dont la renommée annonçoit les vertus; & St. Paul, écrivant à Timothée, exige les bons témoignages des fidèles. Quand les ſièges furent établis, quand les métropoles furent formées, des uſages différens ſe ſont ſucceſſivement introduits dans l'égliſe. Les élections étoient propoſées au peuple par les évêques de chaque province, pendant les cinq premiers ſiècles, & la confirmation appartenoit aux métropolitains. Le droit des fidèles s'exerçoit par le témoignage

& par la récuſation : c'eſt delà que vient la très-ancienne formule, encore uſitée dans l'ordination des prêtres & la conſécration des évêques, pour provoquer la révélation des fautes & des irrégularités. C'étoit toujours en préſence, c'étoit avec le ſuffrage du peuple, qu'on procédoit aux élections. Le peuple approuvoit par ſes acclamations, ou réprouvoit par ſes murmures. On demandoit ſon approbation ; on admettoit ſes refus. Saint-Cyprien diſtingue, par des expreſſions exactes, le conſentement des évêques & le ſuffrage du peuple. Les conciles ont quelquefois nommé des évêques avec le ſuffrage du clergé & du peuple. Quand les élections devinrent une cauſe de troubles & d'agitations dans les villes, l'égliſe elle-même invita les Empereurs à déterminer le choix, pour maintenir ou rétablir la paix. La ſurveillance des empereurs fut ſecondée par les conciles. Il y eut des égliſes dans leſquelles le clergé de la ville & le peuple éliſoient trois ſujets. Le métropolitain, ou l'ancien évêque de la province, décidoit la préférence. En France, les évêques de chaque province, dans le ſixième ſiècle, n'éliſoient point ſans la permiſſion des Rois. Souvent les rois prévenoient, par une recommandation, le choix des évêques ; ſouvent ils attendoient les élections. On voit par les actes des conciles de Leptines & de Soiſſons, que Carloman & Pepin avoient établi des égliſes épiſcopales par le conſeil des évêques & des grands du royaume. Grégoire de Tours rapporte pluſieurs nominations royales : tantôt les

rois prenoient le conseil des évêques & des hommes puissans ; tantôt ils protégeoient eux-mêmes les libres élections du peuple & du clergé. Une lettre d'Hincmar propose au roi de laisser aux archevêques & évêques la liberté d'élire les évêques selon les canons, & de les lui présenter après le consentement du peuple & du clergé. Enfin, on attribua l'élection des évêques aux chapitres des églises cathédrales. Telles sont les dispositions du testament de Philippe-Auguste, de la pragmatique de Saint Louis, & du quatrième concile de Latran. Telle fut la forme des élections en France, depuis le douzième siècle jusqu'au concordat. Le concordat attribua la nomination ou présentation au roi, & la collation au pape. On sait pendant combien de tems le clergé, les parlemens, les universités ont réclamé la liberté des élections. Ce n'étoient pas les anciennes élections, c'étoient celles des chapitres, dont on demandoit le rétablissement. On citoit la pragmatique de S. Louis ; on rappeloit la loi de Charles VII : ainsi les formes des élections des évêques ont varié dans les différens siècles, & nous ne pensons pas qu'on puisse retrouver, en aucun temps & dans aucune église, la forme qu'on vous propose.

C'étoient les fidèles qu'on convoquoit aux élections ; c'étoient les évêques de la province & du clergé de la ville, qui donnoient leur consentement, & qui demandoient ou recevoient le vœu du peuple. C'étoient pendant long-tems les rois dont la récommandation étoit

ſagement reſpectée par les égliſes. C'étoit aux rois enfin, qu'appartenoit la nomination.

Dans le projet qu'on vous propoſe, ce ſont les mêmes électeurs qui doivent nommer les évêques & les membres des aſſemblées de département. Ces électeurs ſont nommés eux-mêmes comme les repréſentans des citoyens dans l'ordre purement civil, & non de l'aſſemblée des fidèles. Les aſſemblées de départemens peuvent ſe compoſer, en tout ou en partie, de non-catholiques. Il n'y aura peut-être pas un membre du clergé, un ſeul évêque parmi les électeurs, & ce ſont ces élections étrangères à l'égliſe, qu'on préſente comme conformes aux anciennes élections canoniques faites par le peuple & le clergé.

La nomination des cures avoit formé, dans tous les tems, une charge principale de l'épiſcopat. C'étoit une obligation, bien plus qu'un privilége des évêques, de donner aux égliſes des paſteurs capables & vertueux, & les canons prononcent qu'ils devoient être promus par le jugement des évêques; on n'en recevoit pas moins le vœu des citoyens & les témoignages du peuple. La ſollicitude des des évêques ne peut plus s'exercer ſur les obligations les plus importantes de leur miniſtère.

C'eſt avec peine & regret que nous avons enviſagé, dans toutes les diſpoſitions du décret propoſé, le déſir unique & dominant de faire diſparoître tous les pouvoirs de la

juriſdiction épiſcopale. Que reſte-t-il aux évêques, de cette juriſdiction qui leur fut tranſmiſe par la tradition de l'égliſe, par les déciſions des conciles, & par la ſucceſſion des apôtres ? Ils ne peuvent rien ordonner & rien faire que par le conſentement des prêtres ou vicaires attachés au ſervice de l'égliſe cathédrale. On appelle de leur ſentence, non à leur ſupérieur dans l'ordre hiérarchique, mais au ſynode diocéſain. C'eſt par le ſynode diocéſain, & non par leur ſupérieur dans l'ordre hiérarchique, que leurs Sentences doivent être confirmées ou réformées ; leur juriſdiction eſt enchaînée par le concours de tous ceux ſur leſquels elle leur fut donnée. Les conciles, en aſſociant le chapitre des égliſes cathédrales au conſeil des évêques, avoient conſervé leur juriſdiction & leur ſupériorité. L'ordre entier établi par les apôtres, par les conciles, & par les coutumes unanimes de toutes les égliſes, éprouve une entière & fatale révolution, les évêques ſont privés de leur autorité ſur le clergé de leur diocèſe ; les métropolitains perdent leurs droits ſur leurs ſuffragans. La primitive eſt ſans prééminence & ſans activité, & il ne peut y avoir de recours, en aucun cas, au chef de l'égliſe univerſelle, dont l'égliſe reconnoît la primauté de droit divin, & dont le ſiège eſt le centre de l'unité catholique.

C'eſt pour conſerver l'unité dans ſa foi, dans ſa morale & dans ſa diſcipline, que l'égliſe catholique admit ces dé-

grés de la hiérarchie, qui forment la communication succeſſive de toutes les égliſes. C'eſt à l'égliſe principale de chaque dioceſe que s'attache, par une conſtitution connue, chaque paroiſſe & chaque égliſe. C'eſt aux grandes métropoles qui ſe ſont diviſées pour ſe reproduire & ſe multiplier, que remontent les égliſes ſuffragantes ſur leſquelles s'exerce leur juriſdiction, & c'eſt l'égliſe de Rome qui forme le centre de communion de toutes les égliſes. Voulez-vous ſavoir, dit Saint Cyprien, ſi vous êtes dans la communion & dans la foi ? regardez le centre de l'unité, l'égliſe de Rome ; remontez, par une ſucceſſion non interrompue, juſqu'à ſaint Pierre, le chef des apôtres ; recherchez l'origine des égliſes catholiques & de celles qui en ſont émanées, & conſervez avec l'égliſe, mère de toutes les autres, les mêmes liens qui réuniſſoient les apôtres entre eux dans les travaux de la miſſion évangélique. Ainſi les fidèles de tous les lieux ſont unis, dans leur régime comme dans leur foi, par une correſpondance que le tems confirme & ne peut pas détruire. Chaque égliſe peut compter cette ſucceſſion d'égliſes, de ſiéges & de paſteurs, qui remonte aux tems apoſtoliques. C'eſt par ces rapports, toujours ſubſiſtans, de toutes les égliſes, dans les campagnes & dans les villes, que chaque évêque devient le témoin de la foi de ſon diocèſe, & c'eſt le concours de tous ces témoins établis par Jéſus-Chriſt lui-même qui maintient le règne de l'évangile par la foi de la tradition, & qui forme dans

les conciles le jugement infaillible de l'égliſe univerſelle. Si vous briſez ces liens antiques de la hiérarchie de l'égliſe ; ſi vous ne recourez pas à l'autorité de l'égliſe pour entretenir les rapports des égliſes entre elles, nous ne reconnoiſſons plus cette unité catholique qui forme l'empire de Jéſus-Chriſt, & la conſtitution de ſon égliſe.

Nous ne penſons pas, ſans doute, qu'on ne puiſſe apporter aucun changement dans les relations de l'égliſe Gallicane avec toutes les autres égliſes. Mais nous penſons qu'il ne faut pas confondre ce qui doit être dans la diſpoſition de la puiſſance civile, avec ce qui ne dépend que de la puiſſance eccléſiaſtique : & nous croirions manquer aux devoirs les plus reſpectables pour nous, ſi nous pouvions, inſenſibles au vœu de la puiſſance civile, laiſſer ſubſiſter des règles ſans convenance ou des uſages dégénérés.

On vous propoſe de tout détruire, ſans règles & ſans formes. Pouvons-nous abandonner tous les droits de la puiſſance eccléſiaſtique ? Pouvons-nous renoncer, ſans aucune intervention de l'autorité de l'égliſe, aux loix établies par les conciles ? Pouvons-nous coucourir à vos décrets, ſans employer les formes qui peuvent en rendre l'exécution régulière ?

Nous voulons remplir, autant qu'il eſt en notre pouvoir, le vœu de l'aſſemblée nationale pour la réformation des abus. Nous vous avons propoſé, nous vous propoſons encore

de consulter l'église Gallicane dans un concile national. C'est là que peuvent se réunir ceux qui doivent veiller au dépôt de la foi, & maintenir ou rétablir la discipline de l'église Gallicane. C'est dans des conciles nationaux que furent confirmées ces sages maximes qui distinguent l'église Gallicane entre toutes les églises. C'est là, qu'instruits de vos désirs & de vos vues, éclairés par les connoissances qui s'accroissent avec le tems, attentifs aux besoins de l'église, & soigneux d'étudier les dispositions des peuples, nous chercherons à concilier les intérêts de la religion, dont nous sommes les dépositaires, avec ceux de l'état, dont vous êtes les arbitres & les juges.

Il ne faut pas croire que la convocation d'un concile national soit nécessaire pour tous les objets proposés à la délibération de l'assemblée.

On peut discuter & terminer dans des conciles provinciaux, ou dans des conciles de deux ou de plusieurs provinces, ou par l'intervention du chef de l'église, avec délégation sur les lieux, selon les formes usitées dans l'église Gallicane, de concert avec la puissance civile, les questions relatives à la division, augmentation & démembrement des évêchés & des métropoles. Il est seulement nécessaire que les décisions des conciles provinciaux n'excèdent point les limites des diocèses dont ils sont les représentans.

On peut renvoyer les divisions à faire des cures & des paroisses, ainsi que les sup-

preſſions des bénéfices ſimples & fondations en titre, par-devant les evêques & archevêques diocéſains.

Il eſt une grande partie des objets du gouvernement intérieur propoſé à chaque diocèſe, qui peut être réglée dans des ſynodes ; c'eſt par des ordonnances ſynodales qu'on peut diriger l'autorité épiſcopale, & prévenir tous les inconvéniens des déciſions arbitraires & variables.

Mais nous avons peine à concevoir par quelle voie canonique on peut établir une forme nouvelle de nomination & d'élection des évêchés, & par quelle voie encore on peut changer les formes de la nomination & de la collation des cures, ſans recourir à l'intervention d'un concile national, ou du chef de l'égliſe univerſelle.

On ſent à quel point l'interverſion des appels qui ſuivent, & qui forment même les degrés de la hiérarchie eccléſiaſtique, ſeroit inadmiſſible dans une égliſe unie à toutes les égliſes par le même régime & la même communion ; puiſqu'il en réſulteroit la diſſolution même de cet ordre hiérarchique ſur lequel l'égliſe fonde ſon gouvernement, & la ſéparation entière de l'égliſe de France avec le chef de l'égliſe univerſelle.

Comment chaque évêque, iſolé dans ſon diocèſe, pourroit-il changer ou détruire les rapports de communion, de juriſdiction & de correſpondance, établis avec les autres égliſes & l'égliſe de Rome, dont le ſiège eſt le centre de l'unité catholique ? Il appartient à la

ſageſſe de vos décrets de prévenir ces fâcheuſes diſcuſſions, en reſpectant les juſtes limites marquées par la religion & par la loi.

C'eſt au concile national, revêtu de tous les pouvoirs de l'égliſe Gallicane ; c'eſt au chef de l'égliſe univerſelle à concourir avec les déſirs & les vues de la puiſſance civile, pour établir, dans toutes les égliſes de France une diſcipline uniforme, ſans altérer les principes fondamentaux de la diſcipline de l'égliſe, pour entretenir l'accord des formes civiles & des formes canoniques, & pour conſerver, de concert avec le roi & les repréſentans de la nation, les rapports utiles & légitimes qui doivent unir l'égliſe de France avec l'égliſe univerſelle.

Nous ſommes loin de nous oppoſer à vos déſirs, quand nous vous propoſons les ſeules formes qui puiſſent les remplir.

Nous ſupplions, avec les plus reſpectueuſes inſtances, le roi & ſes repréſentans de la nation, de vouloir bien permettre la convocation d'un concile national, pour, en préſence & ſous les yeux des commiſſaires nommés par ſa majeſté, travailler efficacement à la réformation des abus qui ſe ſont gliſſés dans le clergé, & au rétabliſſement de la diſcipline eccléſiaſtique, & aviſer aux moyens de concilier l'intérêt de la religion & le bien ſpirituel des peuples, avec les intérêts civils & politiques de la nation.

Déclarant ne pouvoir participer en rien, par rapport

rapport à l'adoption du plan proposé, à des délibérations émanées d'une puissance purement civile, qui ne peut s'étendre sur la juridiction spirituelle de l'église, & notamment à celles qui tendroient à supprimer, transférer, unir & démembrer, par la seule autorité de la puissance civile, des archevêchés & évêchés ; à étendre ou resserrer les limites des diocèses, & par-là même ôter aux diocésains leurs véritables pasteurs ; à changer les provinces ecclésiastiques du royaume, en ôtant aux métropolitains tout ou partie de leurs anciens suffragans, & leur en attribuant que l'église ne leur a pas donnés : attendu que ces changemens ne pourroient être valablement opérés que par la puissance ecclésiastique, de concert avec l'autorité temporelle.

A toute nouvelle circonscription des cures & paroisses du royaume, tout changement dans leurs limites anciennes, & toute suppression & union de bénéfices à charge d'ame qui seroient effectués par la seule autorité de la puissance civile, en demandant simplement l'avis de l'évêque, ainsi que des assemblées administratives, au lieu de renvoyer ces objets à l'archevêque ou évêque diocésain, pour y procéder dans les formes canoniques, & en appellant toutes les parties intéressées, de concert avec l'autorité civile.

A toutes dispositions faites sans aucune intervention de l'autorité ecclésiastique, portant extinction & suppression de tous les chapitres, dignités, canonicats, prébendes,

demi-prébendes, chapelles, chapellenies, tant des égliſes cathédrales que des égliſes collégiales, ainſi que des abbayes & prieurés en règle, & en commende, & de tous bénéfices & fondations en titre, ayant pour objet des offices ou prières publiques, ſelon le vœu de l'égliſe, qui a toujours regardé les établiſſemens conſacrés à la prière publique, comme précieux à la religion, & comme un des moyens les plus efficaces pour attirer ſur les empires les faveurs & les bénédictions du ciel; ainſi qu'à celles qui tendent à priver les chapitres des égliſes cathédrales & métropolitaines, de la juriſdiction épiſcopale qu'ils exercent de toute ancienneté pendant la vacance des ſièges, pour créer dans l'égliſe de nouveaux corps que l'égliſe n'a point établis, & leur attribuer cette juriſdiction ſpirituelle qu'ils ne peuvent tenir que de la puiſſance de l'égliſe.

A toutes diſpoſitions tendantes, ſoit à dépouiller, ſans aucun concours de la puiſſance eccléſiaſtique, les évêques du droit de conférer les cures de leur diocèſe, qu'ils ont exercé de toute antiquité, & qui forme une des charges principales de l'épiſcopat; ſoit à introduire, à l'égard des archevêchés & évêchés, une forme d'élection eſſentiellement différente de celle qui avoit lieu dans les premiers ſiècles du chriſtianiſme, & à laquelle ne participeroient ni les évêques de la province, ni le clergé du diocèſe, ni le corps même des fidèles, qu'on ne ſauroit regarder comme repréſentés dans l'ordre de la religion, par

des assemblées purement civiles, bien moins encore par des assemblées qui peuvent être composées de non-catholiques, en tout ou en partie.

A toute disposition qui priveroit les archevêques & évêques, juges essentiels & nécessaires de la vocation des sujets qui aspirent aux ordres sacrés, du choix & de la révocation des supérieurs & directeurs des séminaires de leurs diocèses.

A toute disposition qui, anéantissant les degrés d'appel établis dans l'église, & renversant les principes fondamentaux de la juridiction ecclésiastique, constitueroit le synode diocésain juge d'appel, & en dernier ressort, de son évêque, & le synode métropolitain juge d'appel & en dernier ressort, de son archevêque.

A toute limitation qui ne seroit pas établie par l'autorité de l'église, de la juridiction purement spirituelle que les archevêques & évêques ont reçue de l'église, & dont la puissance civile ne peut les dépouiller en tout ni en partie.

A toute disposition tendante à détruire les rapports de l'église Gallicane avec le saint siége, comme centre de l'unité catholique; & généralement à toutes dispositions qui tendroient à dénaturer le gouvernement de l'église, à détruire sa hiérarchie, & à porter atteinte aux droits essentiels de ses pasteurs.

En demandant, pour tous les objets spirituels, le recours aux formes canoniques, & pour les objets mixtes, le concours de la puissance ecclésiastique & de la puissance civile.

OBSERVATIONS.

J'AI cru devoir ajouter quelques observations qui ne pouvoient pas être insérées dans une dissertation suivie.

Une discussion s'est élevée sur la pragmatique de St. Louis (1). Un mot l'a fait naître.

Il s'agissoit de l'élection des évêques par le peuple ou par ses représentans.

La pragmatique de St. Louis maintient l'élection des évêques par les chapitres.

Je n'avois pas voulu citer comme incontestable une autorité contestée, qui favorise les droits des chapitres.

J'avois dit : la pragmatique vraie ou prétendue de St. Louis.

Je n'avois point exprimé ma propre opinion. Des hommes savans ont eu des doutes. On peut énoncer leurs doutes, sans approuver leurs raisons ; & ce ne seroit pas un crime encore de partager leurs sentimens.

Je dirai ce que je pense.

Une ordonnance, datée de 1268, appellée la *Pragmatique de St. Louis*, est relative aux élections des évêques par les chapitres, & aux exactions de la cour de Rome.

Il ne se trouve rien, dit le père Thomassin,

(1) Voyez l'opinion de M. Camus, & celle de M. Treillard.

dans l'hiſtoire de St. Louis, qui puiſſe donner aucun fondement à cette pragmatique, puiſqu'il n'eut jamais aucun démêlé avec les papes, ni ſur les élections, ni ſur aucuns différens avec la cour Romaine.

Le père Thomaſſin étoit un des hommes les plus ſavans d'une congrégation qui n'a point adopté les principes ultramontains.

St. Louis avoit annoncé, dès l'année 1267, le deſſein de ſa ſeconde croiſade. Le pape invita tous les princes, par l'exemple du roi de France. Il envoya ſon légat en France. Le pape & le roi ſe réunirent pour lever une taxe ſur le clergé. On y trouva beaucoup de réſiſtance. Il fallut obéir au pape & au roi.

Il eſt impoſſible que St. Louis ait fait une ordonnance contre les levées de deniers ſur le clergé, faites par la cour de Rome, quand il ſe réuniſſoit avec le pape pour faire une levee de deniers ſur le clergé.

L'abbé Velly ne rapporte dans le même temps qu'une conteſtation particulière pour la nomination d'un archidiacre de Sens. On ne peut pas y trouver le plus foible rapport avec les élections des évêques. Il dit qu'on prétend que ce fut à l'occaſion de ces entrepriſes ultramontaines, que fut donnée la pragmatique. Il n'oſe pas l'aſſurer, & il ne cite pas une autre entrepriſe.

Il s'agiſſoit, dans la querelle de Philippe-le-Bel & de Boniface VIII, entr'autres objets, de la main-levée & du tranſport des ſubſides ou deniers exigés par le pape ſur les biens du clergé; on ne rappella point l'article de

la pragmatique de St. Louis, qui concerne les exactions de la cour de Rome dans un temps où rien ne fut oublié de tout ce qu'on pouvoit opposer à la cour de Rome.

Charles VI abolit toutes les impositions de la cour de Rome, & ne cita point la pragmatique de St. Louis.

Dumoulin rapporte l'arrêt de 1407, qui mentionne en détail toutes les exactions de la cour de Rome, & cet arrêt ne rappelle point la pragmatique de St. Louis.

La pragmatique sanction de Charles VII concerne les élections, & garde le même silence.

Jean Junéval des Ursins justifie la pragmatique sanction de Charles VII, par l'autorité de Philippe le Conquérant & de St. Louis, & ne cite point l'ordonnance de 1268.

Les remontrances du parlement de Paris à Louis XI en 1461, rappellent un édit & ordonnance de St. Louis sur les élections, sans en fixer la date.

Ces mêmes remontrances rappellent une ordonnance du roi Louis le Hutin en 1315, qui confirme celle de St. Louis, ainsi que deux autres ordonnances semblables de Philippe-le-Bel & du roi Jean.

Ces ordonnances sont vagues & générales. Elles se bornent à confirmer les privilèges, libertés, franchises, coutumes, immunités des églises, monastères, & personnes ecclésiastiques, telles qu'elles étoient pratiquées & maintenues au temps de St. Louis. Elles ne parlent ni des élections, ni des exactions de

deniers, & ne citent point une ordonnance ou pragmatique de St. Louis.

Elles peuvent se rapporter à l'ordonnance de 1228, en faveur des églises de Languedoc. Il est dit que les églises & les personnes ecclésiastiques jouiront de toutes les libertés & immunités dont jouit l'église Gallicane. Le pape Innocent IV rappelle cette ordonnance dans une épître à la reine Blanche en 1250. Ces ordonnances ne peuvent du moins se rapporter qu'à l'article de l'ordonnance de 1268, qui concerne les libertés, franchises & immunités des églises, & ne prouvent rien pour les autres articles.

C'est ce défaut de tous les monumens antérieurs aux remontrances de 1461, c'est le silence de M. Dupuy dans ses commentaires connus & revus par M. Pithou sur les preuves antérieures, qu'on a regardé comme un grand motif de doute.

On ne peut pas regarder comme une preuve l'ordre & la date de cette ordonnance dans le recueil des ordonnance des rois. Laurière cite ses autorités, & la plus ancienne est celle des remontrances de 1461.

C'est à compter de cette époque, que les auteurs ont adopté la pragmatique de St. Louis.

On cite Fontanon, Bouchel, du Boulay, Labbe & Cossart, Pinson & Laurière. On ne cite pas un ancien témoignage.

On peut distinguer deux parties dans l'ordonnance de St. Louis. La première, qui concerne les élections, semble avoir été con-

nue par le rédacteur des remontrances de 1461. Il n'y a pas une preuve antérieure ; mais il eſt vraiſemblable que St. Louis a fait une ordonnance ſur les élections. On peut adopter des articles relatifs aux uſages établis & ſuivis dans le tems de St. Louis.

La ſeconde partie eſt relative aux exactions de la cour de Rome. Les remontrances de 1461 parlent des exactions de la cour de Rome, & ne citent la pragmatique de St. Louis que par rapport aux élections. Quand Paſquier rapporte la pragmatique de St. Louis, ce ne ſont que les articles relatifs aux élections qu'il y comprend. Comment a-t-il ignoré les derniers articles cités par du Tillet ? Et s'il les a connus, il s'enſuit qu'il les a rejettés. Eſt-ce dans les regiſtres du parlement que du Tillet les a retrouvés ? Les regiſtres du parlement ne remontent qu'au milieu du quatorzième ſiècle, & ne font foi que pour les actes originaux dépoſés depuis leur établiſſement.

Cette ſeconde partie eſt ſans authenticité, & les règles d'une ſaine critique ne permettent pas de l'adopter.

On ſent à quel point cette dernière partie eſt étrangère aux queſtions préſentes ; & c'eſt ſans aucun autre intérêt que celui d'une critique exacte, que j'ai cru pouvoir expoſer mes raiſons & mes doutes.

J'avois cité les conſtitutions apoſtoliques, à cauſe de leur antiquité : on en conclut que je regarde comme authentique l'ouvrage le plus généralement reconnu comme apocryphe. Cette citation pouvoit être ſupprimée comme

ſuperflue. Le père Thomaſſin l'avoit admiſe comme une preuve d'un fait ancien.

J'ajouterai quelques obſervations ſur des citations plus importantes (1).

On a dit que Charlemagne avoit diviſé la Saxe en huit diocèſes, dont il traça lui-même les limites. On rapporte les termes de l'établiſſement de l'évêché de Brème.

Il en réſulte que Charlemagne diviſe la Saxe entre les évêques par des limites marquées, qu'il établit une égliſe & une chaire épiſcopale à Brème, & qu'il ſoumet dix bourgs ou villages à la paroiſſe du lieu.

On en conclut que la nation avoit uſé de ſon droit de ſouveraineté.

Mais on ne rapporte pas les termes du même capitulaire, qui témoignent que c'eſt avec l'autorité du ſouverain pontife & pape univerſel, Adrien, & par le conſeil de l'évêque de Maïence, Lullon, & de tous les prélats aſſiſtans, que Charlemagne commet, pardevant Dieu & ſes Saints, à Willehade, homme d'une vie éprouvée, l'égliſe de Brème avec toutes ſes dépendances (2).

On dit que Carloman avoit établi, en 742, des évêques dans tous les lieux où il les avoit

---

(1) Opinion de M. Treillard.

(2) Adhuc etiam ſummi pontificis & univerſalis papæ Adriani præcepto, nec non & Mogontiacenſis epiſcopi Lullonis, omniumque qui affuêre pontificum conſilio, eandem Bremenſem eccleſiam cum omnibus ſuis appendiciis, Willehado, probabilis vitæ viro, coram Deo & Sanctis ejus commiſimus.

jugés nécessaires, & qu'il avoit prépose un archevêque au dessus d'eux.

Mais on ne dit pas que par le conseil des serviteurs de Dieu & des grands, il avoit assemblé les évêques de son royaume avec leurs prêtres, dans un concile ou synode, pour lui donner conseil sur les moyens de rétablir la loi de Dieu & la religion de l'église (1).

On ne dit pas que c'est par le conseil des évêques & des grands qu'il ordonne des évêques dans les cités, & qu'il constitue au dessus d'eux Boniface archevêque (2).

On ne dit pas que Boniface est envoyé de S. Pierre, c'est-à-dire du pape, successeur de S. Pierre.

On ne dit pas que Carloman se fit une loi de convoquer un synode tous les ans, pour rétablir en sa présence les décrets des canons & les droits de l'église, & rendre à la religion chrétienne sa pureté (3).

On ne dit pas qu'il ordonne selon les ca-

---

(1) Cum consilio servorum Dei, & optimatum meorum, episcopos qui in regno meo sunt cum presbyteris, ad concilium & synodum pro timore Christi congregari... ut mihi consilium dedissent quomodo lex Dei, & ecclesiastica religio recuperetur.

(2) Itaque per concilium sacerdotum & optimatum meorum ordinavimus per civitates episcopos, & constituimus super eos archiepiscopum qui est missus sancti Petri.

(3) Statuimusque per annos singulos synodum congregari, ut nobis præsentibus canonum decreta, & ecclesiæ jura restaurentur, & religio christiana emendetur.

nons des Saints, selon les regles canoniques, & que ces ordonnances n'ont d'effet qu'à compter de la clôture du synode (1).

On a rapporté les termes d'un capitulaire de Pepin, semblable à celui de Carloman, pour l'établissement de plusieurs évêchés & de deux archevêchés.

On ne rapporte pas les termes du préambule, qui prouvent :

Premièrement, que ce capitulaire fut dressé dans un concile ou synode de Soissons.

Secondement, que c'étoit avec le consentement des évêques, & le conseil des prêtres, & des serviteurs de Dieu, & des comtes & des grands (2).

On ne rapporte pas le consentement des évêques & le consentement des prêtres & des grands, énoncé dans le dispositif (3).

On ne rapporte pas le dixième article, qui porte que ce décret même & ce capitulaire ont été statués par ving-trois évêques, avec

---

(1) Juxta sanctorum canones..... secundùm canonicam cautelam.... statuimus similiter ut post hanc synodum, quæ fuit XI kalendas maïas....

(2) Unà cum consensu episcoporum, sive sacerdotum vel servorum Dei consilio, sive comitum & optimatum Francorum colloquii apud Suessionis civitatem synodum vel concilium facere decrevimus.

(3) Cum consensu episcoporum, sive sacerdotum, seu servorum Dei, & optimatum meorum consilio, decrevimus ut annis singulis synodum renovare debeamus... Idcircò constituimus per consilium sacerdotum & optimatum meorum, & ordinavimus per civitates legitimos episcopos, & idcircò constituimus super eos archiepiscopos.

d'autres prêtres & ſerviteurs de Dieu, enſemble avec le conſentement de Pepin & le conſeil des grands du royaume (1).

On mentionne l'érection d'un évêché par Louis III, en 834. — Ce Louis III eſt Louis Ier., dit le Débonnaire.

On cite un paſſage qui fixe l'établiſſement d'une chaire épiſcopale. On oublie une partie de la même phraſe, qui rappelle le concours des évêques & des fidèles de l'empire (2).

On oublie que le ſiège eſt établi avec le conſentement eccléſiaſtique, dans une convocation générale de tous les prélats du royaume, avec le conſentement ſpécial des deux évêques Helingaud & Willeric, qui remettent cette partie de dépendances qui leur avoit été confiée (3).

On oublie que cette légation & cette dignité

---

(1) Si quis contra hoc decretum quod XXIII epiſcopi cum aliis ſacerdotibus vel ſervis Dei, unà cum conſenſu principis Pippini, vel optimatum Francorum conſilio conſtituerant.

(2) Quamobrem, unà cum ſacerdotibus, cæteriſque imperii noſtri fidelibus .... dignum duximus ut locum aptum noſtris in finibus evidentiùs eligeremus, ubi ſedem epiſcopalem per hoc noſtræ autoritatis præceptum ſtatueremus.

(3) Statuimus, unà cum conſenſu eccleſiaſtico .... eccleſiæ proprii vigoris conſtituere ſedem ..... adſtantibus archiepiſcopis ..... cum plurimis aliis generali in conventu totius imperii noſtri præſulibus congregatis, aſſiſtentibus quoque & ſpecialiter conſentientibus atque conſecrantibus, Helingaudo, ſive Willerico, epiſcopis, à quibus jam dictæ parochiæ partes à nobis ſibi olim commendatas recipimus.

eſt commiſe, & donnée tant par l'autorité de l'empereur, que par celle de la ſainte égliſe Romaine (1).

On dit qu'il n'exiſte point de texte du concile de Nicée où il eſt queſtion d'archevêques (2). Ce n'eſt point d'archevêques, c'eſt de métropoles & de métropolitains qu'il eſt queſtion dans le ſixième canon du concile de Nicée (3).

On cite un texte de M. Dupin, qui contredit ce qu'on veut prouver.

Quand on diviſoit les provinces, dit M. Dupin, c'étoit ſouvent l'uſage de changer l'état des égliſes.

Ce n'étoit donc pas toujours l'uſage. Le changement dans les provinces n'emportoit donc pas par lui-même le changement dans les égliſes.

Le temps a tout rapproché. L'égliſe a donné les mêmes bornes aux métropoles eccléſiaſtiques, qu'aux provinces civiles. Il ne s'enſuit pas que les métropoles eccléſiaſtiques ne fuſſent pas établies par l'égliſe.

---

(1) Tam noſtræ quàm Romanæ eccleſiæ autoritate, hanc Deo dignam commiſimus legationem, ac proprii vigoris aſcribere decrevimus dignitatem.

(2) Opinion de M. Camus.

(3) Ut Alexandrinus epiſcopus horum omnium habeat poteſtatem, quoniam quidem & epiſcopo Romano parilis mos eſt, ſimiliter autem & apud Antiochiam, cæterasque provincias honos ſuus unicuique ſervetur eccleſiæ. Per omnia autem manifeſtum eſt quòd ſi quis præter voluntatem & conſcientiam metropolitani epiſcopi fuerit ordinatus.

On cite le texte de M. Dupin & non les textes des anciens conciles, tantôt conformes, & tantôt contraires aux dispositions civiles.

On rapporte le douzième canon du concile de Chalcédoine, pour prouver que l'établissement des métropoles ecclésiastiques dépendoit de celui des métropoles civiles, & ce canon même est une preuve du pouvoir exercé par l'église, de maintenir les droits des anciennes métropoles, malgré les rescrits favorables à des sièges particuliers.

On rapporte la décision du concile de Turin pour celui des évêques d'Arles ou de Vienne, dont la ville étoit métropole civile. Comment l'autorité du concile peut-elle être détruite par le motif qui dicte sa décision, & qui dirige l'exercice de son autorité ?

On rappelle en faveur des élections, la pragmatique de Saint Louis, celle de Charles VII, la demande des états d'Orléans, & l'ordonnance de 1560. La pragmatique de Saint Louis, celle de Charles VII, la demande des états d'Orléans, & l'ordonnance de 1560, n'ont pour objet que les élections faites par les chapitres.

On cite un texte de Saint Cyprien, qui distingue le témoignage de presque tous les membres du clergé & les suffrages du peuple.

On en conclut que le clergé ne fait que rendre témoignage, que le peuple exprime son vœu, & que ses voix réunies forment l'élection.

Le texte de Saint Cyprien prouve au contraire, qu'on avoit pris les voix des membres du clergé, & que le peuple avoit donné ſon ſuffrage à leurs témoignages preſque unanimes.

Queſt-ce donner un ſuffrage ?

On a toujours diſtingué dans les aſſemblées populaires & nombreuſes, l'acclamation, le ſilence, & les ſcrutins ou billets portant avis ou jugement.

L'acclamation ou le bruit étoit exprimé, dans la langue latine, par le terme *fragor*.

C'eſt de ce terme que viennent dans notre langue les mots *fracas* & *ſuffrage*.

Le ſuffrage étoit le conſentement par acclamation ou par bruit. Le ſens de ce mot s'eſt étendu dans la ſuite. Nous ne diſtinguons plus le choix, le conſentement & le ſuffrage. Le ſcrutin même eſt un ſuffrage ; mais telle en étoit l'étymologie, & tels étoient les anciens uſages.

C'étoit par des bruits que les Francs, dans les champs de Mars & de Mai, donnoient leur ſuffrage, en frappant leurs boucliers.

Le fracas des boucliers frappés annonçoit leur conſentement & formoit leur ſuffrage.

On ne pouvoit pas ſans doute donner un témoignage ſans donner ſa voix : on ne donnoit point ſa voix quand on donnoit ſon conſentement par acclamation, par bruit & par ſuffrage.

On propoſe l'exemple du grand-aumônier,

exerçant sa juriſdiction dans les limites de la cour ſur le ſeul brevet du roi. Les titres de la grande-aumônerie ſont des titres établis par des formes eccléſiaſtiques. C'eſt l'égliſe qui forme l'exception à la loi.

On n'a diſcuté dans ce diſcours que le plan propoſé par le comité eccléſiaſtique, & non les changemens que peuvent apporter, dans le plan du comité, les décrets de l'aſſemblée nationale ; & c'eſt ſous ce rapport que les concluſions ont été adoptées dans le côté droit de l'aſſemblée par tous les évêques préſens, ainſi que par un très-grand nombre de députés eccléſiaſtiques qui ſe ſont levés pour marquer leur ſentiment.

A AIX, chez PIERRE-JOSEPH CALMEN, Imprimeur du Roi & de Mgr. l'Archevêque, rue Plate-Forme.